

# STATUTS de l'ENTENTE NAUTIQUE CAENNAISE

## Sommaire :

<b>I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION .....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 : OBJET.....	1
ARTICLE 2 : BUT .....	1
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL ET DECLARATION .....	2
ARTICLE 4 : MOYEN D'ACTION .....	2
ARTICLE 5 : LES RESSOURCES.....	2
ARTICLE 6 : LES MEMBRES.....	2
ARTICLE 8 : RADIATION.....	3
ARTICLE 9 : AFFILIATION.....	3
<b>II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT : .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 10 : COMITE DIRECTEUR.....	3
ARTICLE 11 : CRITERES D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE .....	4
ARTICLE 12 : REUNION DU COMITE DIRECTEUR .....	4
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE.....	5
ARTICLE 14 : QUORUM ET DELAIS DE CONVOCATION DE L'AG.....	5
ARTICLE 15 : ROLE DU PRESIDENT .....	5
<b>III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS .....	5
ARTICLE 17 : DISSOLUTION .....	6
<b>IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR : .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 18 : DECLARATION EN PREFECTURE .....	6
ARTICLE 16 : REGLEMENT INTERIEUR.....	6

## I - OBJET et COMPOSITION de l'ASSOCIATION

### Article 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ENTENTE NAUTIQUE CAENNAISE.

### Article 2 : But

L'Association dite "Entente Nautique Caennaise" fondée en 1966 a pour but la pratique et le développement de l'éducation physique et des sports plus particulièrement :

- A. la natation de compétition
- B. la natation sous ses différentes autres applications,
- C. les sports pouvant concourir à parfaire les qualités physiques et morales propres à l'initiation et l'entraînement à la natation et au sauvetage,
- D. les sports comportant en tout ou en partie la pratique de la natation (triathlon, pentathlon moderne...).
- E. Les sports et activités physiques pratiqués en milieu aquatique et plus particulièrement en piscine

Sa durée est illimitée.

*EP*      *MC*

### Article 3 : Siège social et Déclaration

Elle a son siège social au Stade nautique Eugène Maës, 10 rue Jean de la Varende 14000 Caen

Elle a été déclarée à la Préfecture de CAEN sous le numéro 2883, le 26 octobre 1966.

### Article 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Entente Nautique Caennaise sont la tenue d'Assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives. De manière générale, tous les exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres et nécessaires à son développement.

La gestion de manière directe ou indirecte de structure(s) et/ou d'équipement(s) permettant la poursuite de ses objectifs.

L'Entente Nautique Caennaise s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations
- les subventions des différentes collectivités ou organismes
- des dons
- des manifestations et opérations organisées au cours de la saison en respect du droit fiscal des associations
- des revenus de la gestion directe ou indirecte des structures et/ou équipements cités à l'article 4 en respect du droit Fiscal des associations
- des produits d'activités de l'association et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

### Article 6 : Les membres

L'Entente Nautique Caennaise se compose de membres :

1°) Actifs

2°) Honoraires.

Pour être membre actif ou honoraire, il faut :

- être agréé par le Comité Directeur, selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- Régler le montant de la cotisation annuelle fixée

3°) Bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être accordé par le Comité aux personnes ou collectivités aidant l'Entente Nautique Caennaise par des dons ou subventions dont l'acceptation relève du Comité Directeur.

4°) d'Honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Entente Nautique Caennaise.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Entente Nautique Caennaise sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

### Article 7 : droit d'entrée et cotisation

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité Directeur.

Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

Les taux peuvent être minorés pour certaines catégories d'adhérents (officiels, athlètes de clubs extérieurs) ou dans le cadre d'opérations spécifiques.

Dans le cas d'acceptation, le membre accepté doit satisfaire immédiatement ou selon un paiement échelonné au droit d'entrée et à la cotisation annuelle.

### Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- 1) Par la démission
- 2) Par le décès
- 3) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours au comité directeur.

### Article 9 : Affiliation

L'Entente Nautique Caennaise est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et plus particulièrement à la Fédération Française de Natation.

Elle s'engage :

- 1) A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations dont elle relève ou par leurs Comités régionaux, et par le Comité National Olympique et Sportif.
- 2) A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :**

### Article 10 : Comité directeur

Le Comité de Direction de l'Entente Nautique Caennaise est composé de 5 membres au minimum et de 15 membres au maximum élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale.

Les membres sont élus pour une durée de 4 ans (olympiade). Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

A l'issue de l'Assemblée Générale électorale, le Comité Directeur élit au scrutin secret son Bureau comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'Association.

Le Comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents, membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultatives.

Si le comité ne dispose pas du nombre d'élus maximum fixé au premier alinéa du présent article, les postes pourront être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale suivante.

Les membres élus au cours du mandat, le sont jusqu'à la fin de l'olympiade d'été en cours.

Le Comité a dans ses attributions :

*EP* *Ant* *Me*

- a) la politique générale du Club et plus spécialement l'organisation de la promotion des sports aquatiques de compétition,
- b) l'élaboration de tout règlement et l'organisation d'épreuves et réunions sportives,
- c) l'application des statuts et règlement,
- d) de prendre toutes mesures d'ordre général sauvegardant la bonne tenue et la discipline au sein de l'Entente Nautique Caennaise.
- e) le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, missions ou représentations effectués par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.
- f) Le comité directeur nomme les représentants de l'Entente Nautique Caennaise aux Assemblées Générales des Fédérations ou des Comités Régionaux et Départementaux des Fédérations auxquelles l'Entente Nautique Caennaise est affiliée et plus généralement dans les autres organismes nécessitant une représentation de l'Entente Nautique Caennaise.

Le Comité Directeur pourra déléguer une partie de ses pouvoirs à des Commissions ad hoc, nommées en particulier pour :

- animer et/ou contrôler l'activité des différentes sections et disciplines sportives
- organiser des manifestations déterminées.
- développer un aspect spécifique lié aux activités du club (par exemple : communication, partenariat...)

La composition des différentes Commissions sera définie par le Comité Directeur en fonction d'aménagements que les circonstances conduiraient à prendre pour assurer leur bon fonctionnement.

#### Article 11 : Critères d'électorat et d'éligibilité

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, adhérent à l'Association et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues.

Les membres actifs âgés de moins de 16 ans au jour de l'élection, adhérent à l'Association ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, peuvent être représentés en tant qu'électeur par un de leurs parents ou leur représentant légal. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de 5 procurations par votant, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Les personnes rétribuées par l'Entente Nautique Caennaise peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Elles ne peuvent être élues au sein du comité directeur.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 18 ans au jour de l'élection, résidant en France et jouissant de ses droits civiques.

#### Article 12 : Réunion du comité directeur

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont reproduits sur un registre tenu à cet effet.

### Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Entente Nautique Caennaise comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'Article 11, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande de 150 au moins de ses membres.

La convocation est envoyée au minimum 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de l'Entente Nautique Caennaise.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'Article 10.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.

### Article 14 : Quorum et délais de convocation de l'Assemblée Générale

La convocation à l'Assemblée Générale est envoyée par courrier ou remise en main propre au minimum deux semaines avant la date de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence de 150 des membres visés à l'Article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué par voie de presse et d'affichage, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée à 15 jours d'intervalle qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

### Article 15 : Rôle du Président

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Entente Nautique Caennaise est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

## **III - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### Article 16 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée extraordinaire doit se composer de 150 au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 13. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### Article 17 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Entente Nautique Caennaise et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 13.

Si cette composition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **IV - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR :**

#### Article 18 : Déclaration en préfecture

Le Président doit effectuer à la Préfecture, les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'Administration publique pour application de la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- I - les modifications apportées aux statuts
- 2 - le changement de titre de l'Association
- 3 - le transfert du Siège Social
- 4 - les changements survenus au sein du Comité de Direction.

#### Article 19 : Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale.

\*\*\*\*

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à CAEN le 9 janvier 2015 sous la présidence de Monsieur Philippe THIEUW.

Pour le Comité de Direction de l'Association

Nom : THIEUW  
Prénom : Philippe  
Profession : Cadre CCI  
Adresse : rue de l'église,  
14340 La houblonnière  
Fonction au sein du  
Comité de Direction : Président



Nom : COSTE  
Prénom : Michel  
Profession : Employé de banque  
Adresse : 8 rue Jean Michelet  
14 111 Louvigny  
Fonction au sein du  
Comité de Direction : Secrétaire Général



Nom : PONCEY  
Prénom : Eric  
Profession : Assureur  
Adresse : 84 rue de l'arquette  
14000 Caen  
Fonction au sein du  
Comité de Direction : Trésorier





## LE PREFET DU CALVADOS

direction des libertés publiques et de la réglementation  
bureau des libertés  
publiques  
affaire suivie par Mme M. COUTTS - M. B. VEREL  
14038 Caen cédex  
associations@calvados.pref.gouv.fr



### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W142001317

Ancienne référence  
de l'association :  
0142002883

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le préfet du Calvados

donne récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **24 février 2015**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

#### ENTENTE NAUTIQUE CAENNAISE

dont le nouveau siège social est situé : **Stade Nautique Eugène Maës**  
**10 rue Jean de la Varenne**  
**14000 Caen**

Décision(s) prise(s) le(s) : **09 janvier 2015**

Pièces fournies : **Liste des dirigeants**  
**Procès-verbal**  
**Statuts**

Caen, le 24 février 2015

Par délégation P.BIARD

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

**NOTA :**

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.